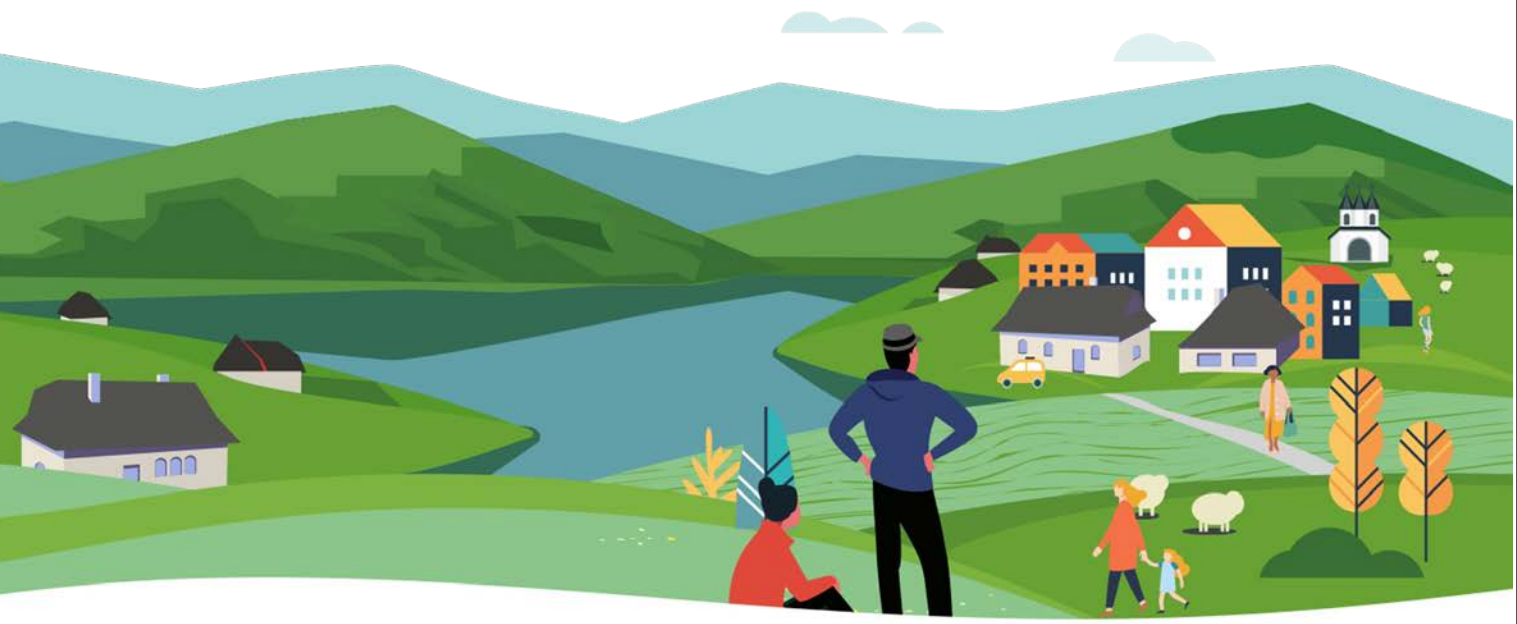


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE A : VOCATION DES ZONES

Feuille : 32

Aincille
Arméguy
Caro
Estérençuby
Loize
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Michel
Uhart-Cize



pays basque
EUSKAL
HERRIA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIQUERRE
KARABORRA

@communautefb | communautepaysbasque.fr

@communautefb | communautepaysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des Communes - rue Adrien Renard - CS4000 - 64000 ST-JEAN-LE-VIEUX
Tél : 05 59 54 84 10 - Courriel : contact@communautefb.fr

Légende

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- Ue : Zone urbaine à vocation d'équipements et services
- Uoap : Zone urbaine dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- Aluy : Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles et artisanales
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités
- Ni/Ai : Secteur à vocation touristique

Prescriptions réglementaires

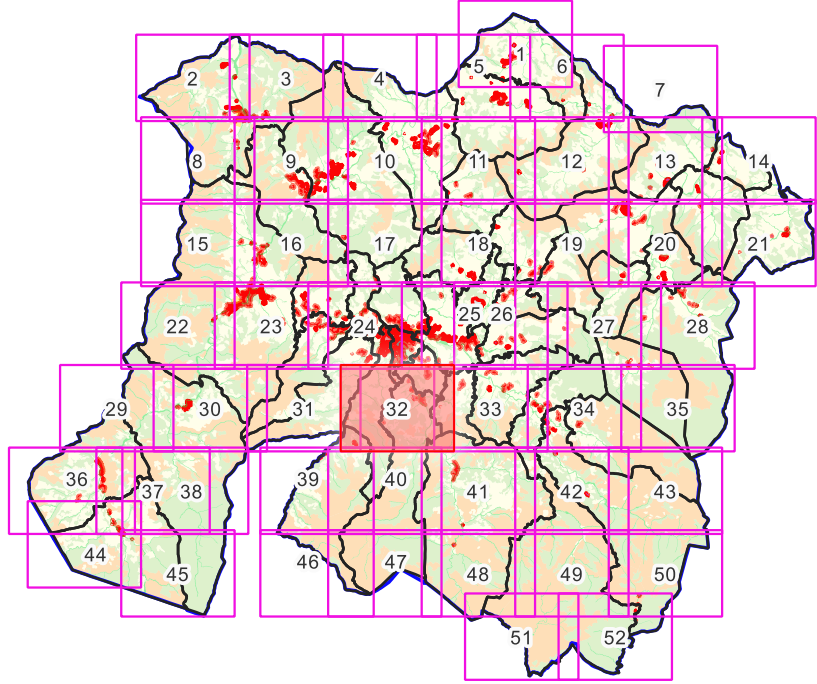
- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-6
- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-8
- Secteurs avec conditions spéciales de constructibilité au regard du PPRI
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19)

0 250 500 m

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



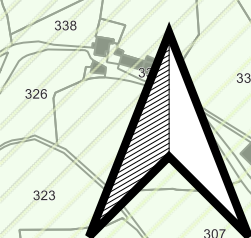
Légende

Emprise au sol

-  (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
-  (3) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 50 %
-  (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU
-  (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2.2)
-  cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
-  NR: Non réglementé

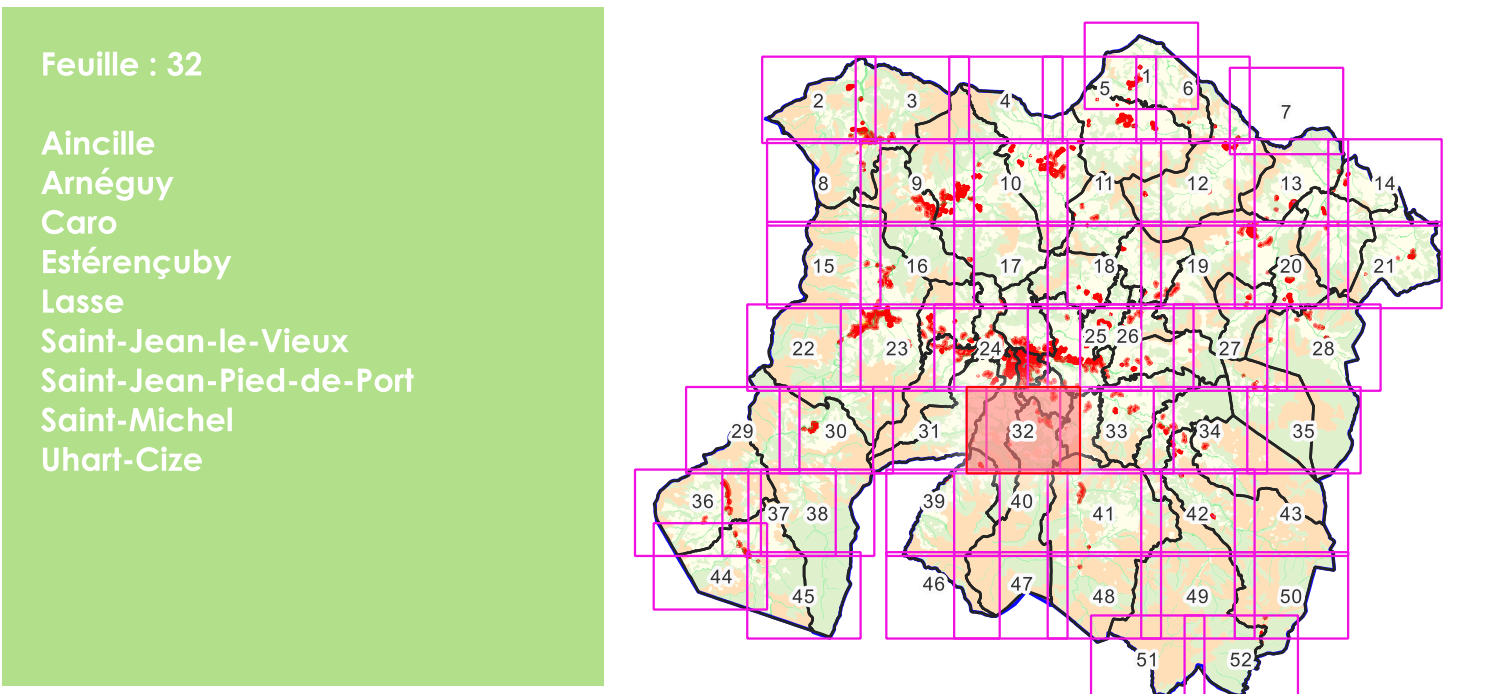
Pleine terre

- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (3) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 20%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
• fixé à 30 % pour les habitations
• non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers
- d'OPAF: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
- NR: Non réglementé



A topographic map of the study area. The map shows a network of roads and several buildings. A scale bar at the bottom indicates distances from 0 to 500 meters. Elevation contours are marked with values such as 250, 280, 282, 285, 290, 291, 300, 305, 310, 315, 320, 325, 330, 335, 340, 345, 350, 355, 360, 365, 370, 375, 380, 385, 390, 395, 400, 405, 410, 415, 420, 425, 430, 435, 440, 445, 450, 455, 460, 465, 470, 475, 480, 485, 490, 495, 500, 505, 510, 515, 520, 525, 530, 535, 540, 545, 550, 555, 560, 565, 570, 575, 580, 585, 590, 595, 600, 605, 610, 615, 620, 625, 630, 635, 640, 645, 650, 655, 660, 665, 670, 675, 680, 685, 690, 695, 700, 705, 710, 715, 720, 725, 730, 735, 740, 745, 750, 755, 760, 765, 770, 775, 780, 785, 790, 795, 800, 805, 810, 815, 820, 825, 830, 835, 840, 845, 850, 855, 860, 865, 870, 875, 880, 885, 890, 895, 900, 905, 910, 915, 920, 925, 930, 935, 940, 945, 950, 955, 960, 965, 970, 975, 980, 985, 990, 995, 1000. The map is oriented with North at the top.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE C : HAUTEUR



 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIENSIS EUSKALDEA
 @communautefb | communautepaysbasque.fr
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des Communes - rue Adolphe Renard - CS46001 - 64000 ST-JEAN-LE-VIEUX
Tel : 05 59 58 84 10 - Courriel : contact@communautefb.fr

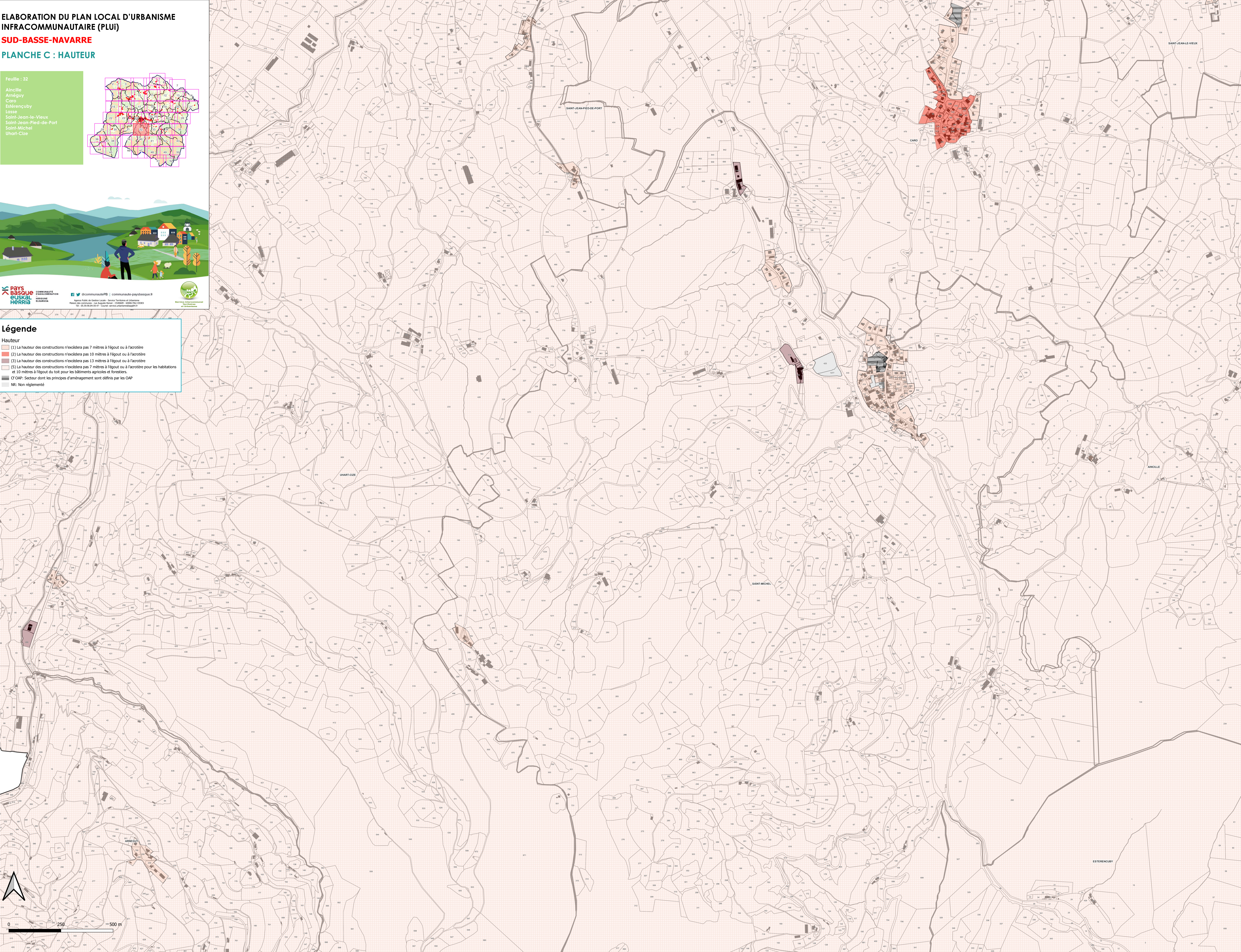
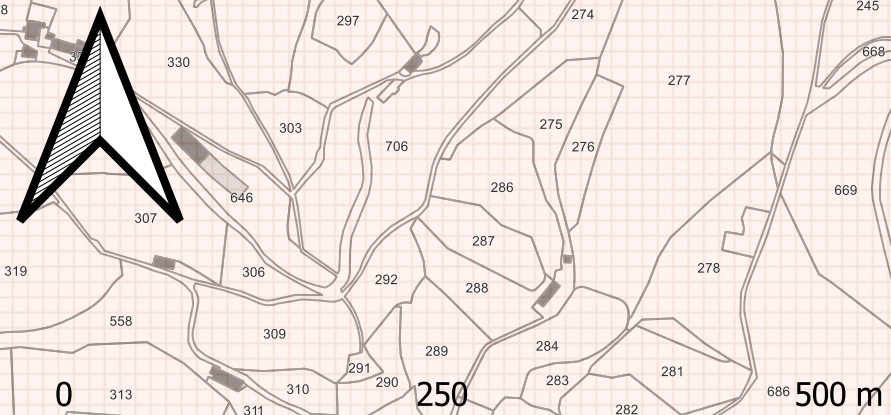
Légende

Hauteur

- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.

CI OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP

NR: Non réglementé



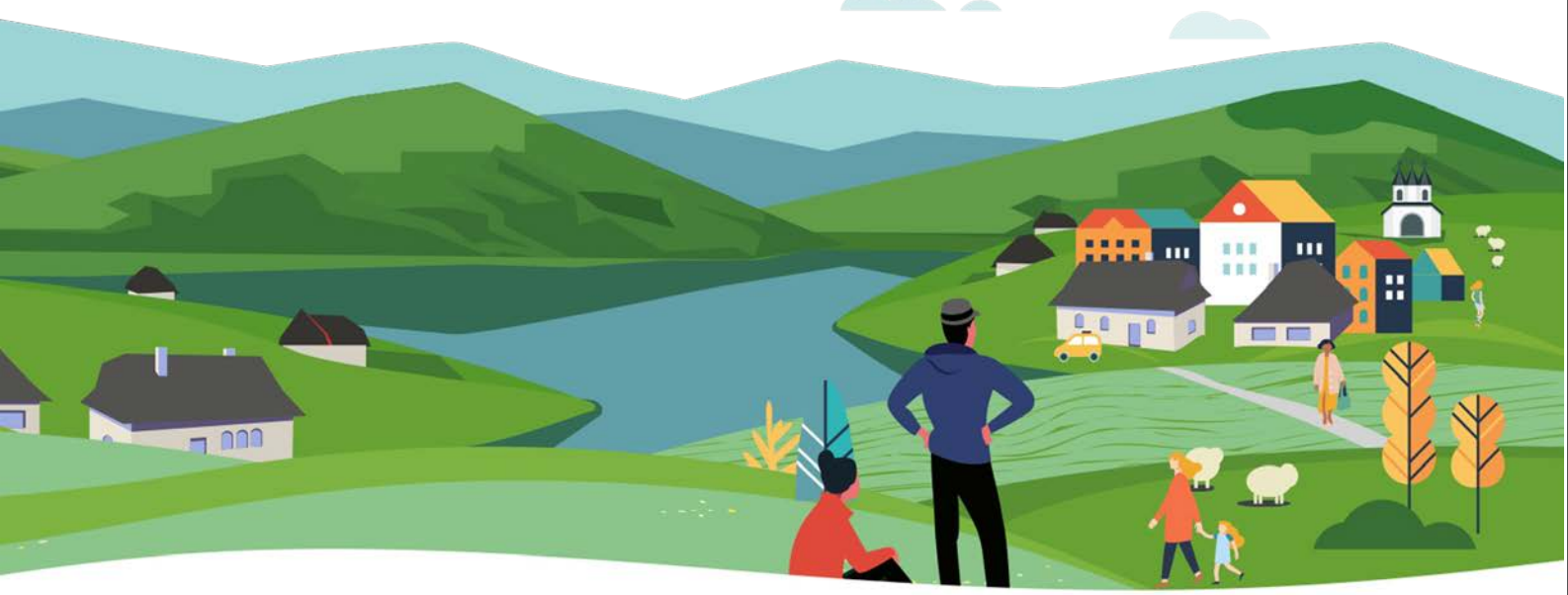
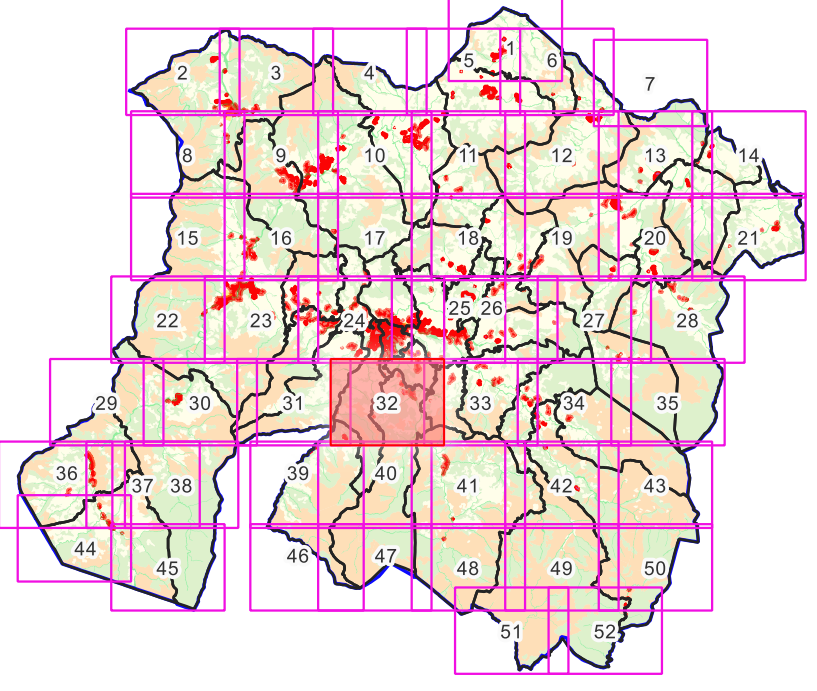
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 32

Aincille
Arnéguy
Coro
Estérençuby
Lecize
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Michel
Uhart-Cize



Légende

Implantation voies et emprises

- (1) **Ligne façade du bâtiment** (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implanté, en tout point, en limite de voie ou d'emprise publique.
- (2) **Sauf règle d'implantation graphique** définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique.
- (3) **Sauf règle d'implantation graphique** définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.
- cf OAP : Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR : Non réglementé : implantation libre

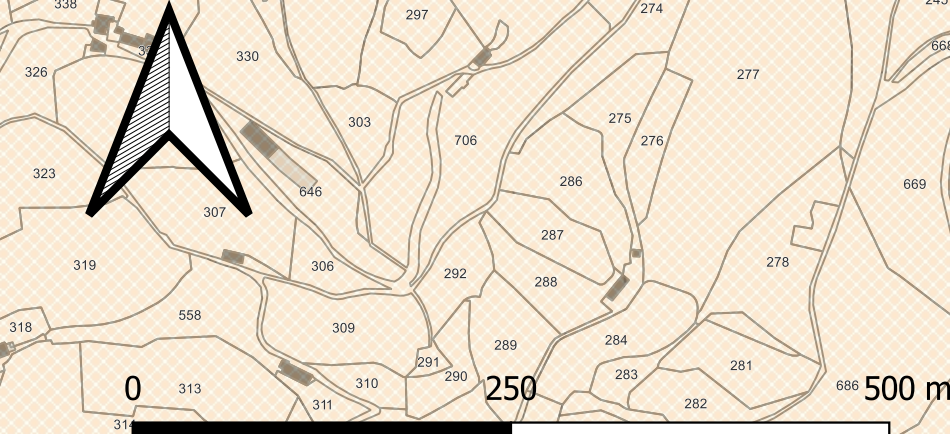
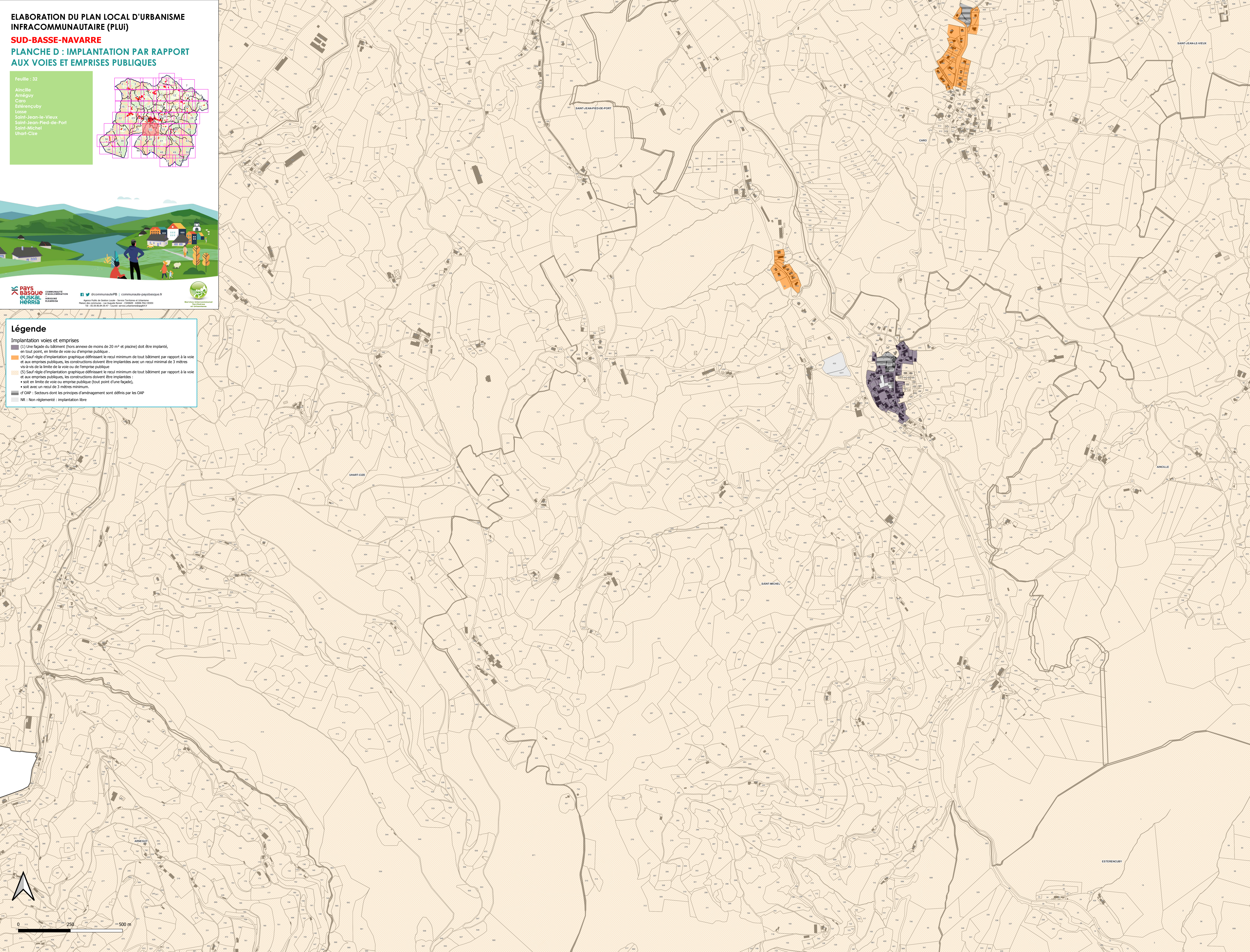
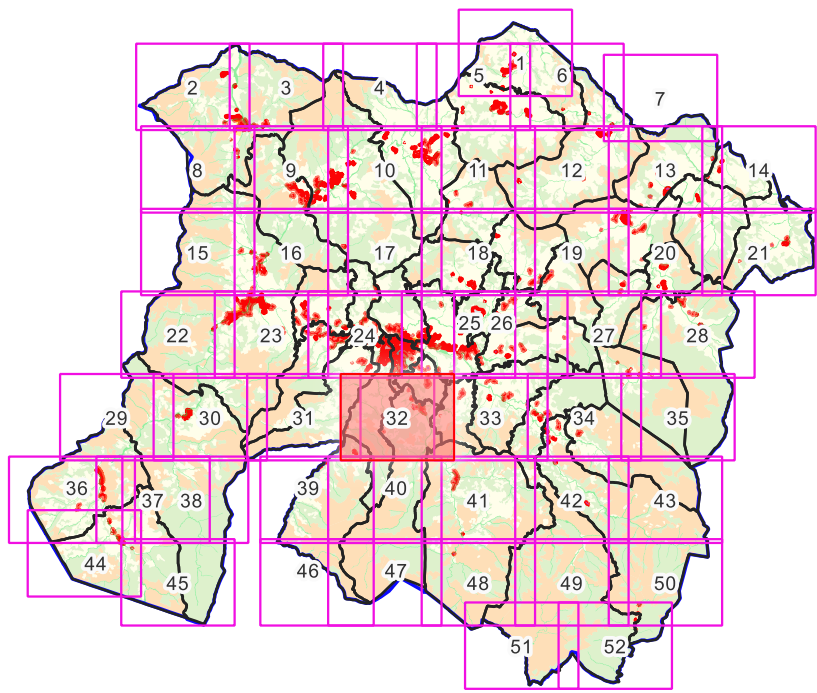


PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



Implantation limites

Implantation limites

- (3) Les constructions doivent être implantées :
- soit en limite séparative,
 - soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment
- d' OAP: Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par le
- NR: Non réglementé : implantation libre

